

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 BAYONNE

Bayonne, le 10/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 08/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**CELSA France SAS**  
Rond Point Claudius MAGNIN  
64 340 BOUCAU

Références : UBD40-64/D2022\_6406  
Code AIOT : 0005202511

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/11/2022 dans l'établissement CELSA France SAS implanté ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 BOUCAU. L'inspection a été annoncée le 30/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du Programme Pluriannuel de Contrôle de l'inspection pour l'année 2022. Suite à la mise en service du laminoir en mai 2022 et aux modifications engendrées par l'abandon de la construction du 2ème trai de laminage de fers à béton, un récolement aux prescriptions était nécessaire.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- CELSA France SAS
- ZI - Rond Point Claudius Magnin 64340 BOUCAU
- Code AIOT : 0005202511
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'aciérie électrique de CELSA France est située en bord à quai, sur la rive droite de l'Adour, sur le territoire des communes de Boucau et de Tarnos. Cette aciérie produit depuis 1994, à partir de déchets de ferrailles, des billettes d'acier.

CELSA France, afin de développer ses activités, a implanté une usine de laminage à chaud dans l'emprise de son terrain situé dans la zone portuaire de Bayonne, sur les communes de Tarnos et Boucau.

L'usine de laminage complète ainsi l'aciérie existante pour former un complexe sidérurgique unique. L'usine de laminage à chaud a une capacité de production globale de 1 200 000 t/an de laminés marchands, barres et couronnes.

Les installations, y compris le laminoir, sont réglementées par un arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2016.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Contrôles réglementaires liés à l'exploitation du laminoir

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Durée autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.6.1	/	Sans objet
2	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1	/	Sans objet
3	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.4	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.2.2	/	Sans objet
5	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.2.3	/	Sans objet
6	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.2.4	/	Sans objet
7	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.2.5	/	Sans objet
8	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.1.1	/	Sans objet
9	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.1.2	/	Sans objet
10	Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.1.3	/	Sans objet
11	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.3.2.3	/	Sans objet
12	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.3.6	/	Sans objet
13	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.3.7.2	/	Sans objet
14	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.3.10	/	Sans objet
15	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.3.1	/	Sans objet
16	Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.3.2	/	Sans objet
17	Fours de réchauffage du laminoir	Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 9.4	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton et de la modification du nombre, de la capacité et de la position des bassins de confinement et d'infiltration de la zone 3, un certain nombre de prescriptions ne sont plus adaptées aux installations.

Ces modifications font l'objet d'un "Porter à connaissance" déposé par l'exploitant en avril 2022 et qui est en cours d'instruction.

Toutefois, quelques non conformités constatées nécessitent des actions correctives, en particulier les prélèvements qui doivent impérativement être réalisés dans les bassins d'infiltration et le nettoyage de la toiture du magasin de billettes de la zone 3 afin de respecter les valeurs limites de rejet imposées pour le paramètre Plomb.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée autorisation

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.6.1
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Mise en service
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.
<b>Constats</b> : Prorogation du délai de démarrage industriel du laminoir au 23 mai 2022 (LPAEX 29/4/2019). Mise en service le 11/5/2022 (LEX 11/5/2022).
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

N° 2 : Nature des installations

<b>Référence réglementaire</b> : Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.1
<b>Thème(s)</b> : Situation administrative, Nomenclature
<b>Point de contrôle déjà contrôlé</b> : Sans Objet
<b>Prescription contrôlée</b> : 3230-a : Transformation des métaux ferreux – a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure
<b>Constats</b> : Laminage à chaud de fils machine pour une capacité >> 20 tonnes d'acier brut par heure Les installations sont bien soumises à la réglementation ICPE (A) pour la rubrique de la nomenclature : 3230-a : Transformation des métaux ferreux a) Exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure
<b>Type de suites proposées</b> : Sans suite
<b>Proposition de suites</b> : Sans objet

**N° 3 : Consistance des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 1.4.4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Laminoir
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Laminoir : 2 fours de réchauffage des billettes alimentés au gaz naturel ; 2 trains de laminage des billettes avec des installations de décalaminage ; lignes de finissage (ronds à béton, fils machine).
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction d'un deuxième train de laminage (ronds à béton) les nouvelles activités du laminoir ont été réduites : Un seul train de laminage composé de : 1 four de réchauffage des billettes alimentés au gaz naturel ; 1 train de laminage des billettes avec des installations de décalaminage ; 1 ligne de finissage (fils machine)
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 4 : Prévention pollution atmosphérique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conduits
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> 4a – 4b Fours de préchauffage des billettes : Train de laminage « ronds à béton » – 1 Train de laminage « fils machine » – 2 95 MW Gaz Naturel Four n°1 = 43 MW Four n°2= 52 MW
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, un seul four de préchauffage des billettes a été installé, avec 2 conduits d'évacuation des fumées : 4a1 – 4a2 Four de préchauffage des billettes : Train de laminage « fils machine » 43,5 MW Gaz Naturel
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Prévention pollution atmosphérique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Conditions de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduit : 4a Hauteur (m) : 55 Diamètre (m) : 3,5 Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h) : 37000 Vitesse minimale d'éjection (m/s) : 8 Conduit : 4b Hauteur (m) : 50 Diamètre (m) : 3,8 Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h) : 37000 Vitesse minimale d'éjection (m/s) : 8
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, un seul four de préchauffage des billettes a été installé, avec 2 conduits d'évacuation des fumées : Conduits : 4a1 et 4a2 Hauteur (m) : 29 Diamètre (m) : 0,75 Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h) : 14150 Vitesse minimale d'éjection (m/s) : 8
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Prévention pollution atmosphérique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduits n°4a et 4b (sur échantillon 1/2 heure) : NO <sub>x</sub> < 100 mg/Nm <sup>3</sup> SO <sub>2</sub> < 35 mg/Nm <sup>3</sup> CO < 100 mg/Nm <sup>3</sup> (Sur échantillon 24 heures) : Poussières < 5 mg/Nm <sup>3</sup>
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, un seul four de préchauffage des billettes a été installé, avec 2 conduits d'évacuation des fumées : Conduits n°4a1 et 4a2 (sur échantillon 1/2 heure) : NO <sub>x</sub> < 100 mg/Nm <sup>3</sup> SO <sub>2</sub> < 35 mg/Nm <sup>3</sup> CO < 100 mg/Nm <sup>3</sup> (Sur échantillon 24 heures) : Poussières < 5 mg/Nm <sup>3</sup> Premières mesures réalisées le 30/6/2022 suite à la mise en service des installations : - dépassement VLE en poussières = 10 mg/m <sup>3</sup> - conformité pour les autres paramètres
<b>Observations :</b> Selon l'exploitant, le dépassement de la VLE est principalement dû à la présence de poussières issues de l'atelier de réfection des poches. Une séparation a été installée entre le four de préchauffage des billettes et cet atelier. Pour valider cette action corrective, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé une nouvelle mesure avant le 31 décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 7 : Prévention pollution atmosphérique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 3.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLF
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Conduits n°4a et 4b (en kg/j) : NOx < 8,73 SO2 < 3,06 CO < 8,73 Poussières < 0,44
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, un seul four de préchauffage des billettes a été installé, avec 2 conduits d'évacuation des fumées : Conduits n°4a et 4b (en kg/j) : NOx < 4,37 SO2 < 1,53 CO < 4,37 Poussières < 0,22 Premières mesures réalisées le 30/6/2022 suite à la mise en service des installations : - dépassement Flux en poussières = 4,47 kg/j - conformité pour les autres paramètres
<b>Observations :</b> Le dépassement du flux autorisé est principalement dû à la présence de poussières issues de l'atelier de réfection des poches. Une séparation a été installée entre le four de préchauffage des billettes et cet atelier. Pour valider cette action corrective, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme agréé une nouvelle mesure avant le 31 décembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 8 : Prévention pollution atmosphérique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rejet 4a et 4b Débit = En continu Poussières = En continu PM10 = Semestrielle SO2 = Trimestrielle NOX en équivalent NO2 = Trimestrielle CO = Trimestrielle
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, un seul four de préchauffage des billettes a été installé, avec 2 conduits d'évacuation des fumées : Rejet 4a1 et 4a2 Débit = En continu Poussières = En continu PM10 = Semestrielle SO2 = Trimestrielle NOx en équivalent NO2 = Trimestrielle CO = Trimestrielle Premières mesures réalisées le 30/6/2022 suite à la mise en service des installations. Les mesures du 3ème trimestre ont été réalisées en octobre 2022 (attente rapport) et les mesures du 4ème trimestre seront réalisées en décembre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 9 : Prévention pollution atmosphérique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures comparatives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rejet 4a et 4b Débit = Annuelle Poussières = Annuelle SO2 = Triennale NOX en équivalent NO2 = triennale CO = Triennale
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, un seul four de préchauffage des billettes a été installé, avec 2 conduits d'évacuation des fumées : Rejet 4a1 et 4a2 Débit = Annuelle Poussières = Annuelle SO2 = Triennale NOx en équivalent NO2 = triennale CO = Triennale Les premières mesures comparatives seront réalisées en juin 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Prévention pollution atmosphérique**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Émissions diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Quantification annuelle
<b>Constats :</b> Une quantification annuelle des émissions diffuses est réalisée pour la halle du four (depuis le four --> refroidissement des scories) afin de s'assurer que la quantité maximale de poussières émises par les installations de l'aciérie électrique (émissions canalisées et émissions diffuses) est inférieure ou égale à 150 grammes par tonne d'acier produite. Les mesures sont réalisées au niveau des lanterneaux de l'aciérie. Mesures des émissions diffuses aux lanterneaux prévues en novembre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



**N° 11 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.3.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux pluviales de toiture
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales de toitures de la zone 3, conformément au schéma d'assainissement pluvial communal de la mairie de Tarnos, sont collectées séparément, puis infiltrées dans la nappe, après traitement. Le système d'infiltration est composé d'un bassin d'infiltration obturable d'une capacité minimale de stockage de 3 150 m <sup>3</sup> , de tranchées d'infiltration d'une surface supérieure ou égale à 2 250 m <sup>2</sup> et d'un système de vannes permettant le transfert de tout ou partie des eaux pluviales vers le système de refroidissement du laminoir. Ces eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Elles ne peuvent être rejetées directement ou indirectement dans les eaux souterraines qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, un traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin. Leur infiltration dans le sol est strictement subordonnée au respect des valeurs limites d'émissions définies à l'article 4.3.10. Dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant détermine la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales infiltrées, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration mis en place. A l'issue de cette étude d'incidence, les conditions de rejet définies à l'article 4.3.10 pourront être réexaminées, notamment en termes de paramètres à contrôler et de valeurs limites d'émissions.
<b>Constats :</b> Les eaux pluviales de toitures de la zone 3 sont collectées séparément, puis infiltrées dans la nappe, après traitement. Le système d'infiltration est composé de 3 bassins d'infiltration obturables d'une capacité totale de stockage de 1 750 m <sup>3</sup> , de tranchées d'infiltration d'une surface de 1 350 m <sup>2</sup> et d'un système de vannes permettant le transfert de tout ou partie des eaux pluviales vers le système de refroidissement du laminoir. Ces eaux pluviales de toiture susceptibles d'être polluées sont collectées et envoyées dans 3 bassins de confinement, d'une capacité de 260 m <sup>3</sup> et capables de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Leur infiltration dans le sol est strictement subordonnée au respect des valeurs limites d'émissions définies à l'Article 4.3.10. La mise en service du laminoir étant effective depuis le 11 mai 2022, une première campagne d'analyses a été réalisée au 1er semestre 2022. Une deuxième campagne est programmée en novembre 2022.
<b>Observations :</b> A l'issue de la 2 <sup>ème</sup> campagne d'analyses, conformément aux prescriptions de l'article 4.3.2.3, l'exploitant dresse un bilan des 2 premières mesures afin de déterminer la nature et l'origine des substances rejetées dans les eaux pluviales infiltrées, l'impact de l'infiltration sur la qualité des eaux souterraines et les caractéristiques et les performances attendues du dispositif d'infiltration mis en place. Au vu des résultats cette étude d'incidence, les conditions de rejet définies à l'Article 4.3.10 pourront être réexaminées, notamment en termes de paramètres à contrôler et de valeurs limites d'émissions.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.3.6
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Points de rejet
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Point de rejet N° 2 Coordonnées : X = 289 545 - Y = 1 844 116 Nature des effluents : Eaux pluviales de la zone 3 (toitures) Débit de fuite : 177,75 l/s (640 m <sup>3</sup> /h) Exutoire du rejet : Infiltration dans le sol Traitement avant rejet : Décantation et Déshuileur – Séparateur d'hydrocarbures Milieu naturel récepteur : Eaux souterraines
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, le positionnement, la capacité et le nombre des bassins de confinement et d'infiltration sont les suivants: Points de rejet N° 2a, 2b et 2c Coordonnées : Xa = 289 552 Ya = 1 844 129 Xb = 289 659 Yb = 1 844 017 Xc = 289 726 Yc = 1 844 179 Nature des effluents : Eaux pluviales de la zone 3 (toitures) Débit de fuite : 2a : 64,46 l/s (232 m <sup>3</sup> /h) 2b : 15,37 l/s (55 m <sup>3</sup> /h) 2c : 26,39 l/s (95 m <sup>3</sup> /h) Exutoire du rejet : Infiltration dans le sol Traitement avant rejet : Non – Confinement Milieu naturel récepteur : Eaux souterraines
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.3.7.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Aménagement points de prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <u>Aménagement des points de prélèvements :</u> Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1 et 2 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur. <u>Section de mesure :</u> Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, le positionnement, la capacité et le nombre des bassins de confinement et d'infiltration sont les suivants : <u>Aménagement des points de prélèvements :</u> Sur les ouvrages de rejet d'effluents liquides n°1, 2a, 2b et 2c l'exploitant a aménagé un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. <u>Section de mesure :</u> Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives.
<b>Observations :</b> Conformément à l'article 4.3.7.2, les prélèvements doivent être réalisés dans les ouvrages de rejets d'effluents (bassins d'infiltration) et non pas dans les bassins de confinement.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 4.3.10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, VLE
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Rejets n°2 [Concentration maximale (µg/l)] Mercure et ses composés :1 Cadmium et ses composés : 5 Plomb : 10 Arsenic : 10 Biocides et leurs dérivés : 0,5
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, le positionnement, la capacité et le nombre des bassins de confinement et d'infiltration sont les suivants: Rejets n°2a, 2b et 2c [Concentration maximale (µg/l)] Mercure et ses composés :1 Cadmium et ses composés : 5 Plomb : 10 Arsenic : 10 Biocides et leurs dérivés : 0,5 Les résultats d'analyse du 1er semestre sont conformes aux VLE sur les exutoires 2b et 2c pour l'ensemble des paramètres. Pour l'exutoire 2a, les résultats pour le paramètre Pb dépasse la VLE autorisée (16 microgrammes/l pour 10 microgrammes/l). Les résultats pour les autres paramètres sont conformes aux VLE prescrites.
<b>Observations :</b> Les mesures pour le 2ème semestre seront réalisées avant le 31 décembre 2022. La zone 3 englobant le magasin de billettes attenant à l'aciérie, il est possible que le lessivage des dépôts de poussières sur cette toiture soit à l'origine du dépassement de la VLE prescrite pour le paramètre Pb. Ces surfaces, reliées au bassin d'infiltration 2a, doivent être nettoyées régulièrement pour respecter les valeurs limites imposées pour l'infiltration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Autosurveillance Rejet n°2 (Echantillon moyen sur 24 heures – Semestriel) :Mercure et ses composés, Cadmium et ses composés, Huiles minérales et hydrocarbures, Zinc, Cuivre, Nickel, Chrome Plomb, Arsenic, Biocides et leurs dérivés, Fluorures
<b>Constats :</b> Suite à l'abandon de la construction du 2ème train de laminage de fers à béton, le positionnement, la capacité et le nombre des bassins de confinement et d'infiltration ont été modifiés. Une autosurveillance semestrielle des rejets n°2a, 2b et 2c (Échantillon moyen sur 24 heures) est réalisée pour les paramètres suivants : Mercure et ses composés, Cadmium et ses composés, Huiles minérales et hydrocarbures, Zinc, Cuivre, Nickel, Chrome, Plomb, Arsenic, Biocides et leurs dérivés, Fluorures.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 10.2.3.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures comparatives
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mesures comparatives sur le rejet n°2 tous les 5 ans.
<b>Constats :</b> L'autosurveillance étant réalisée par un organisme accrédité COFRAC, les premières mesures comparatives sur les rejets n°2a, 2b et 2c sont programmées pour 2027.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Fours de réchauffage du laminoir**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 24/05/2016, article 9.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réserve eau incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Une réserve d'eau de 100 m3 par four est utilisée pour le refroidissement d'urgence des fours de réchauffage. Ce dispositif de sécurité des fours est enclenché en cas de défaut électrique dans l'usine.
<b>Constats :</b> Le laminoir est équipé d'un dispositif de sécurité pour le refroidissement de son four de réchauffage. Ce dispositif de sécurité est enclenché en cas de défaut électrique dans l'usine. L'eau est alimentée à l'aide d'une motopompe : - motopompe diesel --> 15 mn d'alimentation du refroidissement du four - groupes électrogènes de secours --> au delà des 15 mn
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet